

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.771 du 25 septembre 2000

A.95.508/VIII-1908

En cause : **LAROUSSI** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques SAMBON et
Pierre Paul VAN GEUCHTEN, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 septembre 2000 par Mohamed LAROUSSI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 30 août 2000 du Ministre de l'Enseignement secondaire refusant de le désigner pour l'année scolaire 2000-2001;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre à 11.00 heures;

Vu la lettre du 21 septembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN GEUCHTEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre du 21 septembre 2000, la partie adverse fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle a retiré la décision du 30 août 2000; que la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.